

Dans les affaires jointes 28-62, 29-62 et 30-62

ayant chacune pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177, alinéa 1, *a*, et alinéa 3, du traité instituant la Communauté économique européenne, par la Tariefcommissie, tribunal administratif néerlandais statuant en dernier ressort sur les recours contentieux en matière fiscale et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant ledit tribunal,

respectivement entre

la société Da Costa en Schaake N.V., Amsterdam,

représentée par Me H. G. Stibbe et Me L. F. D. ter Kuile, avocats à Amsterdam (affaire 28-62),

la société Jacob Meijer N.V., Venlo

(affaire 29-62),

la société Hoechst-Holland N.V., Amsterdam

(affaire 30-62),

et

l'administration fiscale néerlandaise,

représentée par l'inspecteur des droits d'entrée et des accises respectivement à Amsterdam (affaire 28-62), à Venlo (affaire 29-62) et à Rotterdam (affaire 30-62),

une décision à titre préjudiciel sur les questions de savoir :

1^o Si l'article 12 du traité C.E.E. a un effet interne comme le prétendent les requérantes, en d'autres termes, si les

ressortissants peuvent faire valoir, sur la base de l'article en question, des droits individuels que le juge doit sauvegarder ;

- 2^o Dans l'affirmative, s'il y a eu augmentation illicite du droit d'entrée ou bien s'il s'agit seulement d'une modification raisonnable des droits applicables antérieurement au 1^{er} mars 1960, modification qui, bien que représentant une augmentation du point de vue arithmétique, ne doit toutefois pas être considérée comme interdite aux termes de l'article 12,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. Ch. L. Hammes, A. Trabucchi (*rapporteur*), R. Lecourt
et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits qui sont à la base des présentes affaires et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

a) *En ce qui concerne l'affaire 28-62*

Le 3 mai 1960, la société Da Costa en Schaake N.V. importa de la république fédérale d'Allemagne, suivant la déclaration en douane du même jour, des marchandises désignées dans le document d'importation comme « Frigen 11/12, n° 5050, dérivés halogénés d'hydrocarbures, 50 % dichlorodifluorométhane, 50 % trichlorodifluorométhane ».

Suivant décision du 24 juin 1960 n° 328 B.T. de l'administration fiscale néerlandaise, le produit en question devait être classé à la date de l'importation sous le poste 38.19-b-6 du tarif des droits d'entrée alors en vigueur d'après le protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, ratifié aux Pays-Bas par la loi du 16 décembre 1959.

La position 38.19-b-6 était libellée comme suit :

« Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris les mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

b. autres :

6. autres 10 % 9 % c »

Sur cette base, l'administration fiscale néerlandaise a appliqué le droit d'entrée de 10 % *ad valorem* à l'importation litigieuse.

Contre cette décision, la société Da Costa en Schaake N.V. a formé un recours devant la Tariefcommissie.

La requérante proposait de classer le produit litigieux sous le poste 29.02-b-3 libellé comme suit :

« Dérivés halogénés d'hydrocarbures :

b. autres :

3. autres 0 % »

Elle soutenait à cet égard qu'en considération des interdictions établies par l'article 12 du traité C.E.E. le protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, conclu par les trois États membres de l'Union

économique Benelux et approuvé par la loi néerlandaise du 16 décembre 1959, ne peut pas avoir pour effet l'application aux produits litigieux d'un droit d'entrée supérieur à celui qui était appliqué le 1^{er} janvier 1958, dont le montant était nul.

L'administration fiscale néerlandaise répliquait que l'article 12 du traité C.E.E. est sans application directe aux ressortissants des États signataires de ce traité.

b) *En ce qui concerne l'affaire 29-62*

Le 14 mars 1960, la société Jacob Meijer N.V. importa de la république fédérale d'Allemagne, suivant sa déclaration en douane du même jour, du matériel d'installation électrotechnique en bakélite (appelé boîtes galvanisées), désigné dans le document d'importation comme « boîtes de jonction en bakélite ».

Suivant décision du 3 septembre 1960 n° 59 B de l'administration fiscale néerlandaise, le produit devait être classé, à la date de l'importation, sous le poste 39.07-d du tarif des droits d'entrée alors en vigueur d'après le protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, ratifié aux Pays-Bas par la loi du 16 décembre 1959.

Le 14 mars 1960, le poste susvisé était libellé comme suit :

« Ouvrages en matière des nos 39.01 à 39.06 inclus :

d. autres 20 % 18 c % »

La société Jacob Meijer N.V. a formé un recours contre cette décision devant la Tariefcommissie, en soutenant que l'augmentation que ce classement comporte par rapport au droit d'entrée appliqué aux produits en cause lors de l'entrée en vigueur du traité C.E.E. est incompatible avec l'article 12 de ce traité.

Elle propose de classer le produit en cause sous le poste 85.19 libellé comme suit :

« Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts

vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution 10 % 9 e % »

L'administration néerlandaise opposait le même argument que dans le cas de Da Costa en Schaake N.V.

c) *En ce qui concerne l'affaire 30-62*

Le 12 mai 1960, la N.V. Rhenus Transportmaatschappij importa de la république fédérale d'Allemagne des produits en poudre désignés dans la déclaration en douane comme « Asplit CN ».

Suivant la décision du 16 juillet 1960 n° 585 Tar/1960 de l'administration fiscale néerlandaise, le produit en question devait être classé à la date de son importation sous le poste 38.19-b-6 du tarif des droits d'entrée alors en vigueur d'après le protocole de Bruxelles du 25 juillet 1958, conclu par les trois États membres de l'Union économique Benelux et approuvé par la loi néerlandaise du 16 décembre 1959.

Le 12 mai 1960, ce poste était libellé comme suit :

« Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

b. autres :

6. autres 10 % 9 % c »

C'est contre cette décision que la Hoechst-Holland N.V., au nom de la société importatrice, a formé un recours devant la Tariefcommissie.

Tout en ne faisant pas d'objections contre le classement susvisé du produit en question, Hoechst-Holland N.V. a critiqué en l'espèce l'application du droit d'entrée *ad valorem* de 9 %, en considération du fait qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'article 12 du traité C.E.E. le produit en question était exempt de droits d'entrée.

L'administration des impôts a répliqué :

que l'article 12 du traité C.E.E. ne contient qu'une disposition qui oblige les États membres de la Communauté;

que le traité ne s'applique donc pas automatiquement et, par conséquent, n'est pas directement applicable au trafic commun;

que ce point de vue trouve un fondement dans la disposition de l'article 170, alinéa 1, du traité.

d) *En ce qui concerne les trois affaires*

La Tariefcommissie, dans ses séances des 22 janvier et 21 mai 1962, tout en décidant de classer les produits en question sous les postes indiqués par l'administration fiscale, a estimé que l'argumentation des parties soulevait une question portant sur l'interprétation du traité C.E.E.; elle a par conséquent suspendu la procédure dans les trois affaires et, conformément à l'article 177, alinéa 3, du traité, elle a saisi la Cour de justice le 19 septembre 1962 des deux questions préjudicielles indiquées ci-dessus.

Ces décisions de la Tariefcommissie ont été notifiées par lettres du 2 octobre 1962 du greffier de la Cour aux parties en cause dans les différentes affaires, aux États membres et à la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la C.E.E.

En application de cette disposition, des observations écrites ont été déposées dans les trois affaires par la partie requérante au litige principal, par la Commission de la C.E.E. et par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

La Cour, par ordonnance du 24 janvier 1963, en considération de l'identité des questions d'interprétation posées par la Tariefcommissie dans les trois affaires, a décidé de joindre ces affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

La Commission de la C.E.E. a été entendue en ses observations orales à l'audience de la Cour du 19 février 1963.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 mars 1963.

II — Observations présentées conformément à l'article 20, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E.

Attendu que les observations présentées conformément à l'article 20, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité C.E.E. peuvent être résumées comme suit :

A — SUR LA PREMIÈRE QUESTION

La *Commission de la C.E.E.* renvoie sur ce point au mémoire qu'elle a présenté dans l'affaire 26-62, ainsi qu'à ses remarques orales dans la même affaire ⁽¹⁾.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* estime que l'article 12 du traité C.E.E., qui se borne à énoncer des règles que les États membres doivent respecter dans leur législation, a pour seuls destinataires les États membres. L'obligation qui en dérive pour les États membres n'existerait donc qu'envers les autres États contractants. Partant, seuls ceux-ci et la Commission qui est chargée de l'application peuvent en déduire des droits.

En ce qui concerne le respect des obligations résultant pour les États de l'article 12 du traité C.E.E., les nationaux n'auraient donc que les droits qui leur appartiennent d'après le système constitutionnel de leur propre État, face au pouvoir étatique. En effet, puisque l'article 12 susdit constitue uniquement une obligation internationale, il dépendrait exclusivement du droit national, et non pas du traité C.E.E., de définir quelles conséquences juridiques attacher à une règle de droit national contraire à cette disposition. Partant, l'exécution défectueuse ou le défaut de respect de la part d'un État ne saurait être invoqué que par les autres États membres ou par la Commission.

⁽¹⁾ Ces observations sont résumées dans la partie en fait de l'arrêt 26-62.

Da Costa en Schaake N.V. soutient qu'en instituant le marché commun ses auteurs ne se sont pas limités à stipuler un ensemble d'obligations souscrites seulement par les États membres dans leurs rapports réciproques, mais ils ont créé une communauté ayant une existence autonome. S'opposant à la formulation de la première question posée à la Cour par la Tariefcommissie en ce qui concerne sa référence aux droits individuels, *Da Costa en Schaake N.V.* soutient que, pour déterminer l'existence d'un « effet interne » des dispositions du traité, il faut se baser sur d'autres critères. Elle observe que, par exemple, tant l'article 210 que l'article 177, tout en ne visant pas directement les ressortissants des États membres, ont certainement un effet interne.

Pour déterminer les cas dans lesquels le juge national interviendra en vue d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, cette partie suggère les critères suivants : les dispositions en cause ne devront pas exiger une intervention des autorités législatives nationales ou des institutions communautaires; la nature ou la rédaction des dispositions comportant des prescriptions ou interdictions devra faire ressortir qu'il existe une obligation suffisante pour les faire respecter; ces dispositions devront être formulées d'une façon suffisamment concrète.

Or, toutes ces conditions seraient remplies dans le cas de l'article 12. En effet, cette disposition, par son contenu, est applicable sans être concrétisée au préalable par les législations nationales des États membres. Elle n'exige pas non plus une élaboration par le législateur communautaire, étant donné qu'au moment de la mise en vigueur du traité tous les droits de douane étaient constitués par les droits appliqués au 1^{er} janvier 1957 (article 14). En outre, tout en ne visant pas les ressortissants, mais seulement les autorités nationales, elle constitue une règle fondamentale et claire, dont la violation porterait atteinte aux principes fondamentaux de la Communauté, de sorte que les ressortissants menacés d'être lésés par cette violation doivent être protégés. Le juge national pourrait enfin facilement appliquer directement l'article 12 en s'abstenant de faire jouer les droits de douane qui ont été augmentés ou introduits contrairement aux dispositions de cet article.

La société *Jacob Meijer N.V.* estime que les ressortissants des États membres peuvent faire valoir sur la base de l'article 12 des droits subjectifs que les juges doivent sauvegarder.

La *Hoechst-Holland N.V.* observe qu'il n'apparaît nulle part que les États membres aient voulu soustraire l'application du droit communautaire à la compétence des juridictions internes, étant donné que l'article 12 du traité C.E.E. prévoit une disposition qui peut sans plus être appliquée directement et sans autre intervention du législateur national; chacun doit pouvoir exiger son application par le juge, même à l'égard des dispositions législatives internes qui seraient en contradiction avec cette règle.

B — SUR LA DEUXIÈME QUESTION

La *Commission de la C.E.E.* observe que, dans les présents cas ainsi que dans l'affaire 26-62, on doit distinguer dans le cadre de la deuxième question une question principale, pour la solution de laquelle elle se réfère à ses observations dans l'affaire 26-62, et une question secondaire : quelle est l'interprétation de l'article 12 du traité que le juge national doit prendre en considération pour déterminer le droit en vigueur pour un produit déterminé lors de la mise en œuvre du traité? Se référant à cet égard à ce qu'elle avait exposé au point II, ad. 2, a), de la page 28 de son mémoire dans l'affaire 26-62, la Commission observe que, dans les cas des affaires 28-62 et 29-62, aucune divergence d'opinion ne subsiste entre les parties au sujet de la question de savoir quel droit était appliqué aux marchandises en cause lors de la mise en œuvre du traité : il s'agissait, en ce qui concerne l'affaire 28-62, d'un droit nul, et, en ce qui concerne l'affaire 29-62, d'un droit de 10 % *ad valorem*. Partant, le droit imposé dans le premier cas et l'augmentation survenue dans le deuxième cas seraient incompatibles avec l'article 12 du traité C.E.E. En ce qui concerne l'affaire 30-62, selon la Commission, il ne serait pas possible de voir nettement si l'administration néerlandaise a accepté l'affirmation faite au nom de la déclarante qu'aucun droit de douane n'était dû pour l'importation du produit en question avant le 1^{er} mars 1960. La Tariefcommissie n'ayant pas encore fait procéder à une enquête indépendante

pour connaître la composition et la destination exactes de la marchandise, la Commission estime qu'il est impossible au moment actuel de déterminer d'une manière irréfutable :

- a) Quel droit devait être appliqué au produit en question d'après l'ancien tarif;
- b) Quel droit, en accord ou non avec la réponse apportée au point a, était *effectivement* appliqué lors de l'entrée en vigueur du traité et immédiatement auparavant.

La Commission estime qu'il est hautement probable que le nouvel agencement ait entraîné à partir du 1^{er} mars 1960 une augmentation incompatible avec l'article 12 du traité.

Da Costa en Schaake N.V. souligne le caractère absolu de l'obligation des États membres de respecter les dispositions douanières du traité, comme il ressort notamment de son article 37, paragraphe 2; on ne saurait donc concevoir qu'une augmentation quelconque des droits de douane puisse être licite.

La *société Jacob Meijer N.V.* observe que le mémoire en réponse, rédigé à la suite de l'examen du projet du nouveau tarif Benelux par la deuxième chambre des États généraux, ferait ressortir que le gouvernement néerlandais est d'avis que l'interdiction d'augmenter les droits d'entrée prévue à l'article 12 du traité s'applique aussi aux augmentations du droit d'entrée résultant d'une modification technique.

Le *gouvernement allemand*, pour sa part, observe que la question de savoir si une réglementation nationale ne satisfait pas à l'obligation découlant de l'article 12 ne peut dépendre d'une décision de la Cour d'après l'article 177 du traité, parce que cette question ne concerne pas l'interprétation du traité.

Enfin, tant la *Commission de la C.E.E.* que *Da Costa en Schaake N.V.*, *Jacob Meijer N.V.* et *Hoechst-Holland N.V.* observent que, s'il est vrai que la transposition des anciens tarifs dans la nomenclature de Bruxelles peut parfois entraîner une augmentation des tarifs, rien n'empêcherait d'éliminer une augmentation éventuelle en subdivisant la position intéressée.

C — SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES DEMANDES SONT DEVENUES SANS OBJET

Au cours de la procédure orale, la Commission de la C.E.E. a soutenu que, à la suite de l'arrêt 26-62 rendu par la Cour le 5 février 1963, qui a tranché des questions identiques, les demandes posées dans les présentes affaires seraient devenues sans objet.

MOTIFS

Attendu que la régularité de la procédure introduite par la Tariefcommissie pour obtenir de la Cour une décision préjudicielle en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. n'est pas contestée et ne donne lieu à aucune critique d'office;

attendu que la Commission, comparant en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la C.E.E., allègue que la demande est à rejeter faute d'objet, les questions sur lesquelles une interprétation est demandée à la Cour en la présente instance se trouvant d'ores et déjà résolues par l'arrêt 26-62 du 5 février qui a tranché des questions identiques soulevées dans un cas d'espèce analogue;

que cette thèse n'est pas fondée;

qu'en effet il convient tout d'abord de distinguer l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 177, alinéa 3, de la faculté accordée par l'alinéa 2 à tout juge national de déférer à la Cour des Communautés une question d'interprétation du traité;

que si l'article 177, dernier alinéa, oblige, sans aucune restriction, les juridictions nationales — comme la Tariefcommissie — dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles, l'autorité de l'interprétation donnée par celle-ci en vertu de l'article 177 peut cependant priver cette obligation de sa cause, et la vider ainsi de son contenu;

qu'il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue;

attendu que la Cour, lorsqu'elle donne, dans le cadre concret d'un litige pendant devant une juridiction interne, une interprétation du traité, se borne à déduire de la lettre et de l'esprit de celui-ci la signification des normes communautaires, l'application au cas d'espèce des normes ainsi interprétées étant réservée au juge national;

que cette conception répond à la fonction attribuée à la Cour par l'article 177 visant à assurer l'unité de l'interprétation du droit communautaire dans les six États membres;

que, d'ailleurs, si l'article 177 n'avait pas une telle portée, les dispositions procédurales de l'article 20 du statut de la Cour de justice, qui prévoit la participation à l'instance des États membres et des institutions communautaires, et de l'article 165, alinéa 3, qui oblige la Cour à siéger en séance plénière, ne se justifieraient pas;

qu'enfin cet aspect de l'activité de la Cour dans le cadre de l'article 177 est corroboré par l'absence de parties, au sens propre du mot, qui caractérise cette procédure;

attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'article 177 permet toujours à une juridiction nationale, si elle le juge opportun, de déférer à nouveau à la Cour des questions d'interprétation;

que cela ressort de l'article 20 du statut de la Cour de justice, aux termes duquel la procédure prévue pour la solution des questions préjudicielles est entamée de plein droit dès qu'une telle question est déferée par une juridiction nationale;

attendu que la Cour doit donc se prononcer sur les présentes demandes;

attendu, quant au fond, que l'interprétation de l'article 12 du traité C.E.E. actuellement sollicitée a été énoncée par arrêt de la Cour 26-62 du 5 février 1963;

qu'elle a en effet dit pour droit que :

- 1^o L'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;
- 2^o Pour constater si des droits de douane ou taxes d'effet équivalent ont été augmentés en méconnaissance de la défense contenue à l'article 12 du traité, il faut prendre en considération les droits et taxes effectivement appliqués par l'État membre dont il s'agit à l'entrée en vigueur du traité; une telle augmentation peut provenir aussi bien d'un nouvel agencement du tarif qui aurait pour conséquence le classement du produit dans une position plus fortement taxée que d'une majoration du taux douanier appliqué;

attendu que les questions d'interprétation posées en l'espèce sont identiques à celles ainsi tranchées et qu'aucun élément nouveau n'est apparu à la Cour;

que dans ces conditions la Tariefcommissie doit être renvoyée à l'arrêt antérieur.

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission de la C.E.E. et les gouvernements des États membres qui ont soumis leurs observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

qu'en l'espèce la procédure revêt le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la Tariefcommissie; qu'ainsi la décision sur les dépens entre les parties au principal incombe à cette juridiction;

par ces motifs :

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la Commission de la C.E.E. entendue en ses observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 9, 12, 14, 169, 170 et 177 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

revu son arrêt 26-62 du 5 février 1963,

LA COUR

se prononçant sur les demandes à elle soumises à titre préjudiciel par la Tariefcommissie le 19 septembre 1962, déclare :

- 1^o **Il n'y a pas lieu à nouvelle interprétation de l'article 12 du traité C.E.E.;**
- 2^o **Il appartient à la Tariefcommissie de statuer sur les dépens de la présente instance.**

Ainsi jugé à Luxembourg le 27 mars 1963.

DONNER	DELVAUX	ROSSI	
HAMMES	TRABUCCHI	LECOURT	STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 27 mars 1963.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER